

Membres en exercice : 13

Présents : 9

Représentés : 2

Absents : 2

Votants : 11

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

Présents : Gérard BAUMEA Cécile AUDIBERT Jean-Christophe CAMBON Fabienne KOBİ Hélène MOULY Franco PICCARDO Nicole PONIZY Didier SOULAIGRE Dominique VEZON DAUNIS

Représentés : Christophe GALISSARD Geoffroy HUGUES

Absents : Emmanuelle COMBET, Jérôme ROIG

Secrétaire de séance : Fabienne KOBİ

Date de la convocation : 26/03/2024

N° d'ordre : DE_2024_028 02/04/2024

Objet : Mise en place d'une obligation de contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif lors d'une vente ou d'une construction neuve

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 133 1-4 qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement [...] et l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que l'obligation pour tout vendeur de produire un diagnostic relatif à l'assainissement non collectif (art. L 1331-11-1 du code de la santé publique) est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif. Une telle disposition n'existe pas concernant l'assainissement collectif (JO AN, 17.03.2015, question n° 46680, p. 1968).

Il est proposé de rendre obligatoire le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors d'une vente immobilière, de succession, et pour les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt des Déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et avant délivrance du certificat de conformité.

Ce service rendu par le prestataire de la collectivité en matière d'assainissement collectif présente 2 avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, de faire les travaux de mise en conformité ou de voir sa redevance augmenter pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mises aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés, mais aussi améliorer le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

En outre à ce contrôle de conformité, il existe 2 possibilités :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ou transfert en cas de succession,
- Soit le diagnostic est non-conforme : il est alors remis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de

diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

- De rendre obligatoire à compter du 1er mai 2024, le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif, par le prestataire de la collectivité compétente, pour toute vente immobilière ou succession signée, ainsi que pour toute nouvelle construction ou extension lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT).
- De fixer le tarif du contrôle (voir le contrat de prestation de service mis en annexe)
- En cas de refus de contrôle, ou de non mise en conformité dans un délai de 12 mois suivant la vente ou la succession ou la DAACT pour un bien « non conforme », une pénalité sera appliquée, Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.
- Confirme l'interdiction de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, les propriétaires doivent mettre leur branchement en conformité dans un délai de 2 ans, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. En cas de non mise en conformité dans ce délai, une pénalité sera appliquée. Elle sera égale à 4 fois la participation due au service public d'assainissement collectif pour le raccordement d'un immeuble au réseau.
- Selon l'article L2224-8 la durée de validité du document est de 10 ans.
- Dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la chambre des notaires de la Drôme.

Il donne tous pouvoirs à Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Fait à Les Granges Gontardes, le 02/04/2024

Madame Hélène MOULY,
MAIRE,

